

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SSAH2020853A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe XII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

« Articles R. 6152-1 à R. 6152-98 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} octobre 2020 (en euros)
I - Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
10e échelon	90 009,89
9e échelon	86 194,18
8e échelon	75 816,89
7e échelon	72 788,12
6e échelon	67 740,25
5e échelon	65 384,65
4e échelon	63 365,55
3e échelon	59 159,06
2e échelon	55 288,94
1er échelon	52 933,33
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Indemnité mentionnée au 1 ^o de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	493,35
Indemnité mentionnée au 2 ^o de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	704,20
III - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	420,86
IV - Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

Art. 2. – L'annexe XIV du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS EXERCANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

« Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} octobre 2020 (en euros)
I - Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels)	
10e échelon	54 005,94
9e échelon	51 716,50
8e échelon	45 490,14
7e échelon	43 672,88
6e échelon	40 644,15
5e échelon	39 230,79
4e échelon	38 019,34
3e échelon	35 495,44
2e échelon	33 173,35
1er échelon	31 760,00
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montant brut mensuel)	
Indemnité mentionnée au 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	296,01
Indemnité mentionnée au 2 ^o de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	422,52
III - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	420,86
IV - Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

».

Art. 3. – Les annexes du même arrêté sont complétées par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE XIX

« RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

« Articles R. 6152-401 à R. 6152-436

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} octobre 2020 (en euros)
Emoluments hospitaliers	
Niveau 4	52 933,33
Niveau 3	51 587,36
Niveau 2	50 409,31
Niveau 1	49 568,10
Ces émoluments peuvent être majorés dans la limite de 10%	

».

Art. 4. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

II. – Par dérogation au I, les contrats conclus pour recruter des praticiens contractuels en application des articles R. 6152-401 et suivants du code de la santé publique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent régis par les dispositions réglementaires antérieures jusqu'à la date d'échéance prévue par ces contrats.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef des mines
chargé de la 2^e sous-direction
à la direction du budget,*

B. LAROCHE DE ROUSSANE